

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du lundi 1^{er} février 2021

N° de délibération : 2021-9-CS	
CADRE :	Ressources Humaines
OBJET :	Avenant à la convention relative à la santé et à la prévention des risques professionnels conclue entre Charente Numérique et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente (CDG16)

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} février à 10H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Considérant que M. Jacques CHABOT s'est absenté et a donné délégation en séance à M. Jean-Paul ZUCCHI, Vice-Président de Charente Numérique, pour mener les débats et assurer la présidence de la séance du Comité syndical :

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU		X		Pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT			X	
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD		X		Pouvoir donné à Mme Joëlle AVERLAN
M. Jonathan MUÑOZ		X		Mme Joëlle AVERLAN, suppléante
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN			X	
M. Michel ANDRIEUX			X	
M. François ELIE			X	
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT			X	
M. Alain BRIAND		X		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Treize délégués étant présents ou représentés, représentant trente-cinq droits de vote sur quarante-huit (72,9 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts et notamment l'article 10 ;

Vu le règlement intérieur et notamment l'article 5 ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant la délibération n° 2017-10-BS du bureau de Charente Numérique du 27 mars 2017 approuvant la convention relative à la santé et à la prévention des risques professionnels conclue entre Charente Numérique et le CDG16 ;

Considérant le tableau ci-dessous décrivant la prestation :

Services	Prestations	Coûts
Santé et prévention des risques professionnels	<ul style="list-style-type: none"> - examens médicaux, - conseil auprès des employeurs, des agents et organismes paritaires concernant leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles, - action des médecins sur le milieu professionnel (tiers temps, élaboration des fiches de risques professionnels), - élaboration du rapport d'activité annuel transmis à l'employeur et au comité mentionné à l'article 37 du décret n°85-63 du 10 juin 1985, - recours aux services du conseiller en hygiène et sécurité. 	<p>Cotisation annuelle égale au forfait prestations (64,90 € par agent en 2020) multiplié par l'effectif déclaré au 1^{er} janvier de l'année considérée. Sont facturés en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail et mentionnés dans la charte, - la convocation à une visite liée à une embauche intervenue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre au tarif du forfait prestation.

Considérant qu'une proposition d'avenant a été adopté par le Conseil d'administration du CDG16 lors de sa séance du 23 juin 2020, pour proroger la durée de validité de la convention relative à la santé et à la prévention des risques professionnels conclue avec celui-ci, jusqu'à une date fixée au 31 décembre 2026 avec l'introduction d'une souplesse pour faciliter, le cas échéant, la dénonciation de celle-ci ;

Considérant que l'avenant joint au présent rapport est soumis à l'approbation du Comité syndical.

DECIDE :

- **d'approuver et d'autoriser le Président de Charente Numérique à signer avec le CDG16 l'avenant n° 1 à la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;**
- **d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au CDG16 en application de l'avenant prorogeant ladite convention.**

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU (pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI)	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT				X
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD (pouvoir donné à Mme Joëlle AVERLAN)	X			
Mme Joëlle AVERLAN Suppléante de M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN				X
M. Michel ANDRIEUX				X
M. François ELIE				X
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT				X
M. Eric COUVIDAT (Suppléant de M. Alain BRIAND)	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Messieurs Jacques CHABOT, Xavier BONNEFONT, Jean-Michel BOLVIN, Michel ANDRIEUX, François ELIE et Yannick LAURENT sont absents, non représentés. Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique


Jacques CHABOT



AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA SANTE ET A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration *du 23 juin 2020* ;

ET :

....., ci-dessous désigné(e)
par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président
M..... dûment habilité par délibération du
en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à l'adhésion de _____
au service de santé et de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion
de la Charente est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire dans la limite du 31/12/2026.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire ou de 6 mois à toute autre échéance. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Le Maire ou le Président
Nom :
Prénom :
Signature

Fait en **deux exemplaires**,
A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,